4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| N° 13380 | | |
|----------|--|--|
| Dr A | | |

Audience du 24 avril 2018 Décision rendue publique par affichage le 22 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 novembre 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de réformer la décision n° 141, en date du 19 septembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins :

Le Dr A soutient que les faits qui lui sont reprochés ne peuvent être considérés comme suffisamment établis ni par la procédure pénale ni par la procédure disciplinaire diligentées à son encontre ; que s'il a été mis en examen pour avoir détenu, téléchargé et consulté habituellement, de juillet 2015 à mars 2016, un service de communication en ligne mettant à disposition des images à caractère pornographique de mineurs, aucune décision pénale définitive n'a été prononcée sur sa culpabilité ; qu'il doit, en conséquence, bénéficier de la présomption d'innocence telle que proclamée par la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen; que si les poursuites disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales, elles n'en exigent pas moins la preuve des faits sur lesquels elles reposent; qu'aucune enquête déontologique n'a été menée, les premiers juges s'étant bornés à fonder leur décision, d'une part, sur l'indication donnée par le procureur de la République de Saint-Pierre-de-La Réunion au président du conseil départemental de La Réunion, de sa mise en examen et de son placement sous contrôle judiciaire par le magistrat instructeur et, d'autre part, sur un article de presse ; que les informations données par le procureur de le République ne sauraient d'autant moins fonder sa condamnation disciplinaire qu'elles émanent de la partie poursuivante ; que la circonstance qu'il ait été condamné par le passé pour des faits similaires ne dispense pas d'établir présentement sa culpabilité; que ces faits antérieurement commis n'ont donné lieu à aucune interdiction professionnelle par la juridiction pénale et qu'à une simple interdiction d'exercer la médecine de six mois, dont quatre avec sursis, par la juridiction disciplinaire; que la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins est manifestement disproportionnée alors que les actes qui lui sont reprochés ne mettent pas en cause sa pratique professionnelle ; qu'il exerce depuis 40 ans sans avoir fait l'objet de plainte quant à sa compétence qui est unanimement reconnue; que la sanction prononcée a des conséquences extrêmement graves sur sa santé :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, dont le siège est 3 résidence Laura, 4 rue Milius à Saint-Denis-de-La Réunion (97400), tendant à la confirmation de la décision attaquée et à la condamnation du Dr A à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil départemental de La Réunion soutient que les arguments de défense du Dr A sont à dessein ambigus ; que dans sa requête d'appel, qui ne semble tendre qu'à une réduction de la sanction, il se borne à se retrancher derrière la présomption d'innocence en ne contestant ni en ne reconnaissant la réalité des faits ; que déjà en première instance, où il a fait défaut, son avocat s'en était remis à la sagesse de la juridiction : qu'il importe peu qu'une décision pénale définitive sur la culpabilité n'ait pas été rendue à ce jour dès lors que, comme le Dr A le rappelle lui-même, les poursuites disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales ; que la réalité des faits est établie par les informations circonstanciées transmises par le procureur de la République selon lesquelles l'intéressé a reconnu, au cours de l'enquête pénale, consulter régulièrement, sur l'ordinateur de son cabinet médical, des sites sur lesquels apparaissent des images de très jeunes filles nues, dont le caractère pornographique ne fait, malgré ses dénégations, aucun doute comme l'a établi l'enquête; que le Dr A n'avance aucun argument ni ne produit de pièces susceptibles de contredire ces affirmations ; que les faits reprochés constituent un manquement d'une extrême gravité aux obligations déontologiques de moralité et de protection de l'enfance et prêtent à la déconsidération de l'ensemble de la profession médicale ; qu'ils ont été commis en état de récidive ; que la comparaison avec la teneur de la précédente décision disciplinaire, qui avait pris notamment en compte son absence d'antécédent disciplinaire, la reconnaissance des faits commis et le suivi par l'intéressé des soins prescrits, n'est pas pertinente ; qu'ainsi, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée par les premiers juges est pleinement justifiée;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 avril 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 mai 2017, le mémoire de production présenté pour le conseil départemental de La Réunion, de l'ordonnance de renvoi, en date du 28 mars 2017, du Dr A devant le tribunal correctionnel et sa convocation à l'audience correctionnelle du 9 novembre 2017 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 mars 2018, le mémoire par lequel le Dr A produit le jugement rendu à son encontre par la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Saint-Pierre-de-La Réunion, le 7 décembre 2017, et conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que la décision pénale est d'une extrême sévérité en ce qu'elle prononce à son encontre, pour partie, une peine de prison ferme que n'avait pas requise le procureur de la République ; qu'elle l'a profondément traumatisée alors qu'il développait déjà un syndrome anxio-dépressif avec suivi psychiatrique ; que ce jugement, dont il n'a pas fait appel, ne comporte toutefois pas d'interdiction complète d'exercer sa profession ; que les actes délictueux, qu'il a reconnus avoir commis devant le tribunal, n'ont jamais interféré avec l'exercice de sa profession ni d'ailleurs avec sa vie privée ; que s'il a pris sa retraite et cédé sa patientèle, il souhaite garder le statut de praticien retraité

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

susceptible de donner des soins à ses proches, ce que lui interdirait une radiation du tableau de l'ordre des médecins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 mars 2018, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les informations qui lui ont été données dans le cadre de la mise à exécution de sa condamnation pénale laissent penser que le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins a d'ores et déjà fait porter sur le B1 de son casier judiciaire, dont il demande la production, sa radiation du tableau de l'ordre des médecins ; que cette mention procède d'un excès de pouvoir de nature à entacher de nullité la présente procédure disciplinaire, dont il entend demander réparation ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale, en date du 20 février 2018, fixant la clôture de l'instruction au 20 mars 2018 à 12 heures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 mars 2018, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, le mémoire de production par le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, du jugement du tribunal correctionnel rendu, le 7 décembre 2017, à l'encontre du Dr A et du rapport d'expertise, en date du 8 août 2016, effectué sur le matériel informatique de celui-ci dans le cadre de l'information judiciaire;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juin 2018, la note en délibéré présentée par le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité des débats établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 20 février 2018 :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale, figurant aux articles R.4127-1 à R.4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience non publique du 24 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations du Dr A;
- Les observations de Me Payen pour le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a été condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre-de-La-Réunion, le 14 octobre 2010, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, pour des faits de consultation habituelle, entre mars 2007 et octobre 2009, d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images de mineurs à caractère pornographique ainsi que la détention et l'importation de telles images; que pour ces mêmes faits, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre, sur plainte du conseil départemental de La Réunion, le 13 mars 2015, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois, assortie d'un sursis de quatre mois ; que le pourvoi exercé par le Dr A contre cette décision a été déclaré non admis par le Conseil d'Etat le 30 septembre 2015 ; que l'intéressé a été mis en examen le 13 avril 2016 avec placement sous contrôle judiciaire, comportant notamment l'interdiction d'exercer sa profession et de se présenter à son lieu de travail ainsi que l'obligation de se soumettre à des soins, pour des faits similaires, commis de juillet 2015 à mars 2016, de détention, téléchargements et consultations habituelles d'images pédopornographiques depuis le poste informatique de son cabinet médical ; que pour ces nouveaux faits, le Dr A a été condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre-de-La-Réunion, le 7 décembre 2017, à la peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, à 4 000 euros d'amende et à l'interdiction, pendant dix ans, d'exercer une activité impliquant des contacts habituels avec des mineurs ; que des poursuites disciplinaires ont été exercées parallèlement sur plainte du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins et que la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte a prononcé à son encontre la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins, dont le Dr A fait présentement appel :

Sur la régularité de la procédure :

2. Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins figurerait sur le B1 du casier judiciaire du Dr A est sans incidence sur la régularité de la présente procédure ; que, par suite, il y a lieu de rejeter tant la demande de production de cette pièce que l'exception de nullité de la procédure soulevée par le Dr A ;

Sur le fond :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 de ce code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4127-43 de ce code : « Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage. » ;
- 4. Considérant que le Dr A a produit, avant la clôture de l'instruction, la copie du jugement correctionnel du 7 décembre 2017 le condamnant pour les faits susmentionnés qui fondent également les présentes poursuites disciplinaires, sans toutefois assortir cette production d'un certificat de non appel du greffe ou de tout autre document, justifiant du caractère définitif de la décision dans l'ensemble de son dispositif pénal; qu'il ressort

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

toutefois des deux derniers mémoires en date de l'intéressé en cause d'appel que celui-ci a reconnu, à l'audience de la juridiction pénale, avoir commis les actes qui ont justifié sa condamnation et que celle-ci a été mise à exécution par le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui en a proposé l'aménagement au juge de l'application des peines de Saint-Pierre-de-La Réunion; qu'il s'ensuit que la matérialité des faits, à l'origine des présentes poursuites disciplinaires, doit être considérée comme établie;

5. Considérant que le Dr A ne saurait soutenir que les premiers juges ont fait une appréciation trop sévère de son comportement qui constitue une méconnaissance flagrante de ses obligations déontologiques au rang desquelles figurent tant la protection de l'enfance que le principe de moralité qui s'impose à tout médecin même en dehors de l'exercice de sa profession ; que les agissements ci-dessus exposés ont été commis alors que le Dr A s'est rendu coupable de faits similaires dans un temps rapproché et en dépit d'une première condamnation tant pénale que disciplinaire ; que si les qualités professionnelles du Dr A ne sont pas contestées, elle ne sont pas de nature à atténuer la gravité des faits reprochés qui justifient sa radiation du tableau de l'ordre ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée ;

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 en instance d'appel :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 500 euros au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins, prononcée le 19 septembre 2016 par la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte à l'encontre du Dr A, prendra effet le 1^{er} août 2018.

<u>Article 3</u> : Le Dr A versera au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins la somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins, au préfet de la Réunion, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Emmery, Hecquard, Mozziconacci, membres.

| Mozziconacci, membres. | Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins |
|--------------------------|---|
| | Catherine Chadelat |
| Le greffier en chef | |
| François-Patrice Battais | |
| | |
| | |

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.